



Arrêt

n° 214 061 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout, 56
5004 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2018, par X qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juin 2018.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. BOUDRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2011.

1.2. Le 25 mai 2011, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 69 297 du 27 octobre 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 29 juin 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2012, elle s'est vue notifier une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre

de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 154 810 du 20 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.4. Le 20 février 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 janvier 2013, elle s'est vue notifier une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 103 087 du 21 mai 2013, le Conseil a constaté le retrait de ces décisions et rejeté le recours introduit à leur encontre.

Le 26 mai 2015, la partie défenderesse a, une seconde fois, déclaré cette demande irrecevable et pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 27 mars 2017, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de belge.

1.6. Le 14 septembre 2017, la partie requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Par un arrêt n° 214 060 du 14 décembre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 27 décembre 2017, la partie requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité de descendante de belge.

1.8. Le 12 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 18 juin 2018, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.12.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [Y.N.] (NN[...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : son passeport, la preuve de filiation, la preuve d'un logement suffisant, la preuve de son affiliation à une assurance maladie, des documents relatifs aux revenus de la personne qui ouvre le droit, la preuve d'envois d'argent en 2009 et 2010, une attestation concernant la détermination du revenu agricole de [O.A.] daté [sic] du 02/10/2017 et un extrait du Service de l'Etablissement de la Sécurité Sociale daté du 26/10/2017.

Bien que l'intéressée ait produit des preuves d'envois d'argent en 2009 et 2010, elle ne démontre pas de manière suffisante qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, la demandeuse n'établit pas qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. La détermination du revenu agricole établie le 02/10/2017 concerne les revenus d'un certain [O.A.] et non de la demandeuse. De même, l'extrait du Service de l'Etablissement de la Sécurité Sociale daté du 26/10/2017 ne peut être pris en considération, dès lors que les données reprises sur le document concerne [sic] un personne nommée [D.O.] et non la demandeuse. En outre, le document ne permet pas d'établir de manière probante (sur production, par exemple, d'une attestation d'individualité) que cette identité correspond à l'identité de la demandeuse.

Ces seuls éléments suffisent à justifier le refus la demande de séjour de plus de trois mois comme descendante à charge introduite le 27/12/2017 sur base de l'article 40^{ter} de la Loi du 15/12/1980.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.

Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) » ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération « l'extrait du Service de l'Etablissement de la Sécurité Sociale » au motif que les données qui y sont reprises ne la concerneraient pas et fait valoir être née avec le nom [O.] et avoir pris le nom [O.] suite à son mariage avec Monsieur [A.O.] en 1992, duquel elle a divorcé en 2009.

Elle fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'attestation d'absence de revenus agricoles vise un dénommé [O.A.] mais ne la vise pas alors qu'il s'agit simplement de son beau-fils dont le nom est mentionné dès lors que c'est lui qui est allé se procurer ladite attestation. Elle précise sur ce point que le contenu de cette attestation la concerne bel et bien.

Elle conclut à une erreur manifeste de lecture et d'appréciation des pièces produites dans le chef de la partie défenderesse et à une motivation erronée.

2.2.1. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ;

[...] ».

L'article 40ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que « *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi, relative à la notion « *[être] à [leur] charge* » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il

n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que, pour démontrer la nécessité du soutien matériel de sa mère afin de subvenir à ses besoins essentiels, la partie requérante a notamment produit une attestation émanant de la Direction d'Alimentation, d'Agriculture et de Bétail du District du Gouvernorat d'Odunpazari ayant pour objet de déterminer son Revenu agricole ainsi qu'un document émanant de la Direction Générale des Services de Retraite de la Direction de l'Etablissement de la Sécurité Sociale de la République de Turquie portant comme objet « Détermination du Registre d'Assurance et d'Inscription de [sic] ».

En ce qui concerne le premier de ces documents, le Conseil observe – ainsi que relevé en termes de requête – que la lecture de celui-ci ne laisse aucun doute quant à la personne dont la situation est examinée et qu'il s'agit bien, en l'espèce, d'un document concernant la partie requérante. Ledit document porte en effet notamment la mention suivante « [...] il n'y a pas de registre trouvé au nom de [D.B.] dont le n° d'identité République de Turquie est [...] ».

S'agissant du second document, le Conseil constate que bien qu'il y soit fait usage du nom [D.O.], celui-ci identifie clairement la partie requérante sous le nom [D.B.] auquel est attribué le même numéro de registre national que celui attaché au nom [D.O.], numéro également identique à celui repris sur le passeport de la partie requérante.

Or, en l'espèce, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante « *ne démontre pas de manière suffisante qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance* » en se fondant sur le constat selon lequel, d'une part, le premier document « *concerne les revenus d'un certain [O.A.] et non de la demandeuse* » et, d'autre part, le second document « *ne peut être pris en considération, dès lors que les données reprises sur le document concerne [sic] un personne nommée [D.O.] et non la demandeuse* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 2.2.1. du présent arrêt, se contenter de motiver la non prise en considération des documents susmentionnés invoqués à l'appui de la demande en considérant, à tort, qu'ils ne concernaient pas la situation de la partie requérante.

A la lumière de ces éléments, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments afin de déterminer si la partie requérante se trouvait à charge de la personne ouvrant le droit au regroupement familial a violé son obligation de motivation formelle.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, pris de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision de refus de séjour prise à l'égard de la partie requérante.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste des développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision refus de séjour de plus de trois mois, prise le 12 juin 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT